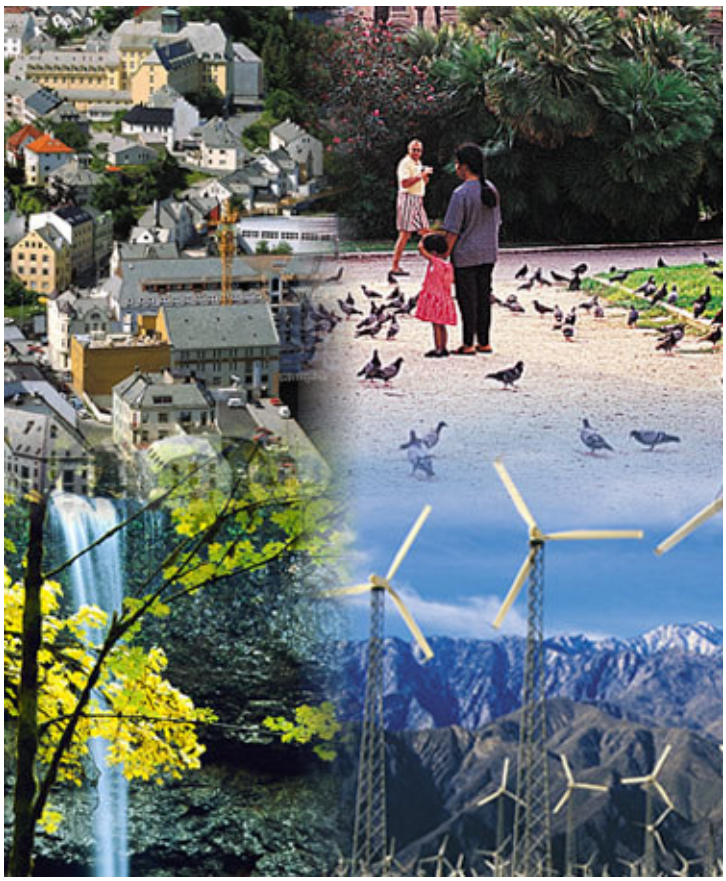
Ville de Saint-Etienne

Place de l'Hôtel de Ville
42 000 SAINT-ETIENNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Territoire de SAINT-ETIENNE VILLE



Notice explicative

Délimitation des zones prévues à l'article 35-III de la loi 92-3 de janvier 1992 sur l'eau.
(Article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales)

Juillet 2003

Direction Régionale RHONE ALPES
Agence de SAINT-ETIENNE
Bât D - ZA du Parc
Secteur Gampille
42 490 FRAISSES
Tél. : 04 77 56 75 76 - Fax : 04 77 89 20 38
contacts-42@gaudriot.net
www.gaudriot.fr

GAUDRIOT
concepteurs d'environnement

Le responsable d'affaire :	Rédigé par :	Vérifié par :
V. DESVIGNES	P. PERICHON	V. DESVIGNES

Pièce jointe au présent document :

Plan de zonage d'assainissement	Planche 1 : Nord	Echelle : 1/5 000 e
	Planche 2 : Sud	Echelle : 1/5 000 e

Code affaire : 1RAL421020050

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 1

2. RECUEIL DE DONNEES 3

2.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE SAINT-ETIENNE VILLE 3
2.1.1. Situation géographique 3
2.1.2. Hydrographie et qualité des eaux 3
2.1.3. Géologie et pédologie 5
2.1.4. Activités économiques 7
2.1.5. Population et urbanisme 7
2.2. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8
2.3. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 9
2.3.1. Bilan de l'assainissement non collectif 9
2.3.2. Contraintes à l'assainissement non-collectif 10

3. REGLEMENTATION 12

3.1. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 13
3.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 15
3.2.1. En ce qui concerne les branchements 15
3.2.2. En ce qui concerne la collecte 15
3.2.3. En ce qui concerne le traitement 16

4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU 17

4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 17
4.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 18
4.3. EAUX PLUVIALES 18
4.4. ORIENTATIONS FINANCIERES 19

1. INTRODUCTION

Le plan de zonage d'assainissement du territoire de SAINT-ETIENNE VILLE permet de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif. Il constitue l'annexe sanitaire du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui réglementera la constructibilité des terrains.

Ce plan de zonage d'assainissement s'inscrit dans l'étude du **schéma directeur d'assainissement de la Ville de SAINT-ETIENNE** (lot n°2) confiée à GAUDRIOT.

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau propose une nouvelle approche des problèmes de l'assainissement, basée sur une réflexion globale, tant au niveau des grands bassins hydrographiques français, qu'à l'échelle communale.

Dans ce dernier cas, la mise en place d'un plan de zonage d'assainissement est l'occasion de faire le bilan de l'assainissement communal et de fixer des objectifs de traitement des eaux usées compatibles avec les contraintes du milieu naturel récepteur.

L'article 35 de la loi sur l'eau mentionne que les communes délimitent définitivement deux types de zones, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Le choix de la zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseaux ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non-collectif**, où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Elles ont également la possibilité de prendre en charge leur entretien.

L'assainissement non-collectif est une véritable alternative à l'assainissement collectif. Sur les zones arrêtées comme relevant de l'assainissement non collectif après enquête publique, la collectivité aura obligation d'organiser le contrôle de l'assainissement non-collectif.

L'élaboration du plan de zonage réglementaire s'est basée sur une étude préalable permettant de :

- Réaliser un inventaire de la situation actuelle en matière d'assainissement non-collectif ;
- Relever les différentes contraintes à l'assainissement non-collectif ;
- Définir les solutions les plus adaptées en terme d'évacuation et de traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire communal.

2. RECUEIL DE DONNEES

2.1. Présentation du territoire de SAINT-ETIENNE VILLE

2.1.1. Situation géographique

SAINT-ETIENNE, ville préfecture du département de La Loire (42), est située dans la partie Sud de ce département, à 60 kilomètres au Sud-Ouest de LYON.

Le territoire de SAINT-ETIENNE VILLE s'étend sur une superficie de 3 715 hectares et constitue un site collinaire d'altitude élevée (de 500 à 700 mètres).

2.1.2. Hydrographie et qualité des eaux

Sur SAINT-ETIENNE VILLE, le réseau hydrographique est constitué des cours d'eau principaux suivants :

Le Furan : il prend sa source dans le Parc Naturel Régional du Pilat. Il constitue environ pour moitié la ressource en eau potable de la Ville de SAINT-ETIENNE et de son agglomération par les barrages du Pas de Riot et du Gouffre d'Enfer situés sur son cours.
La qualité de la ressource est satisfaisante en ce qui concerne les paramètres de qualité des eaux brutes destinées à une production d'eau potable.
Le Furan traverse ensuite la Ville de SAINT-ETIENNE où il a vocation à transférer les effluents à la station d'épuration du Porchon. La pollution transitant par le Furan est de l'ordre de 130 000 équivalents-habitants. A terme, le Furan devra atteindre au minimum la classe de qualité 3.

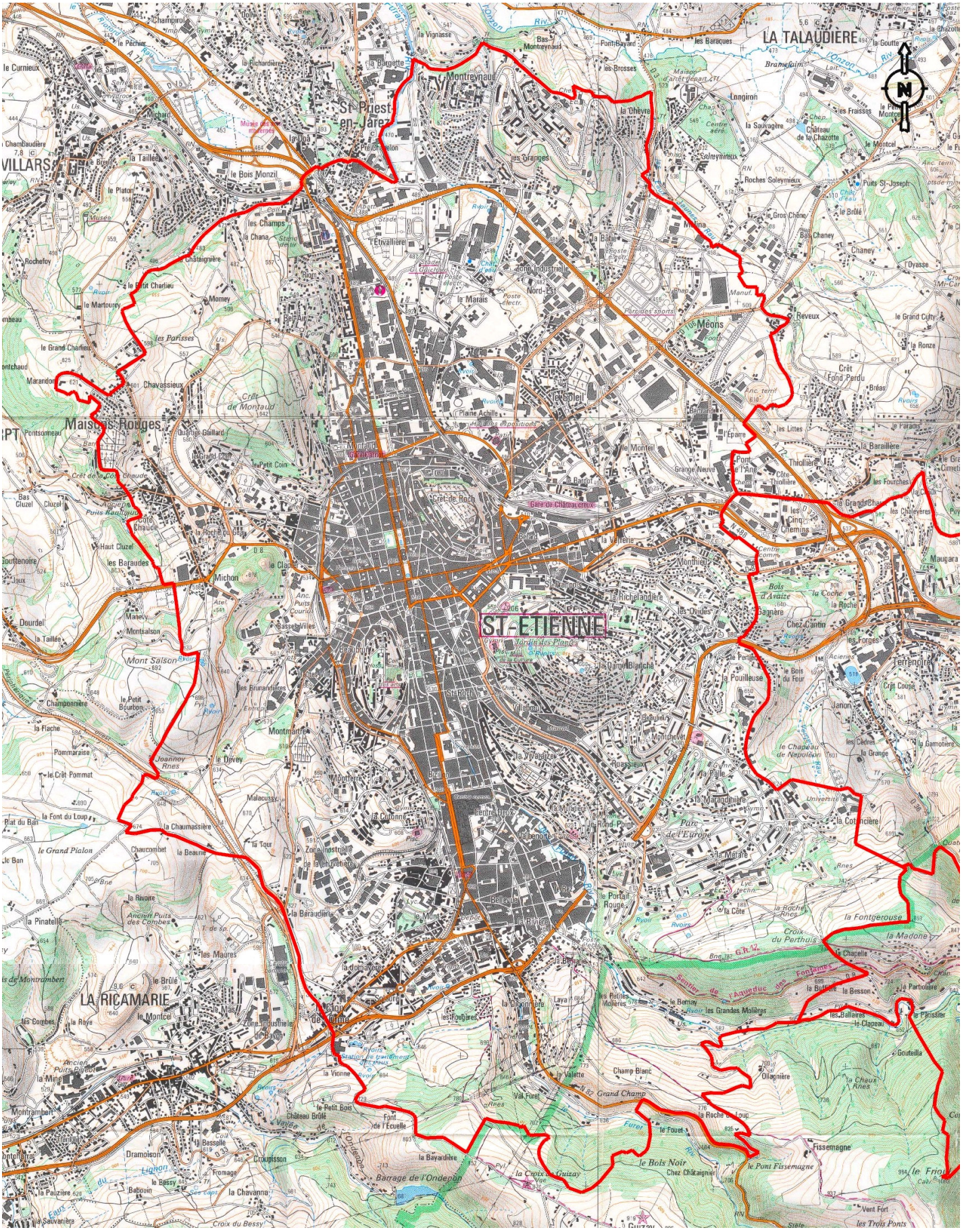
L'Iserable : cet affluent du Furan draine le tiers Est de la Ville et à vocation de transfert des eaux usées. La population raccordée est supérieure à 50 000 habitants.

Le Furet : cet affluent du *Furan* prend sa source sur la commune de PLANFOY, s'écoule schématiquement selon une direction Sud-Est / Nord-Ouest pour entrer sur SAINT-ETIENNE au niveau du quartier du Valfuret.

D'autres affluents urbains du Furan ont été aménagés de manière à déconnecter les eaux usées (Chavanelet, Roannelet, ruisseaux des Mines et des Villes, etc.).

Présentation de l'aire d'étude

Echelle : 1/40 000e



2.1.3. Géologie et pédologie

Le territoire de SAINT-ETIENNE VILLE, couvre deux grandes unités géologiques différenciées selon une faille visible d'axe Sud-Ouest / Nord-Est, correspondant schématiquement aux vallées de *l'Ondaine* et du *Janon*.

- Dans la partie Sud, on rencontre la série métamorphique de basses pressions du Pilat ;

- La partie Nord constitue les diverses formations du synclinal carbonifère de SAINT-ETIENNE, couvrant le substratum cristallin.

La transition entre ces deux entités est composée de conglomérats indifférenciés accolés au versant du Pilat.

Les roches cristallophylliennes du domaine acide rencontrées au sud de l'aire d'étude suivent un système de failles orienté Sud-Ouest / Nord-Est. Elle sont composées de schistes et de micaschistes formant une unité continue et homogène.

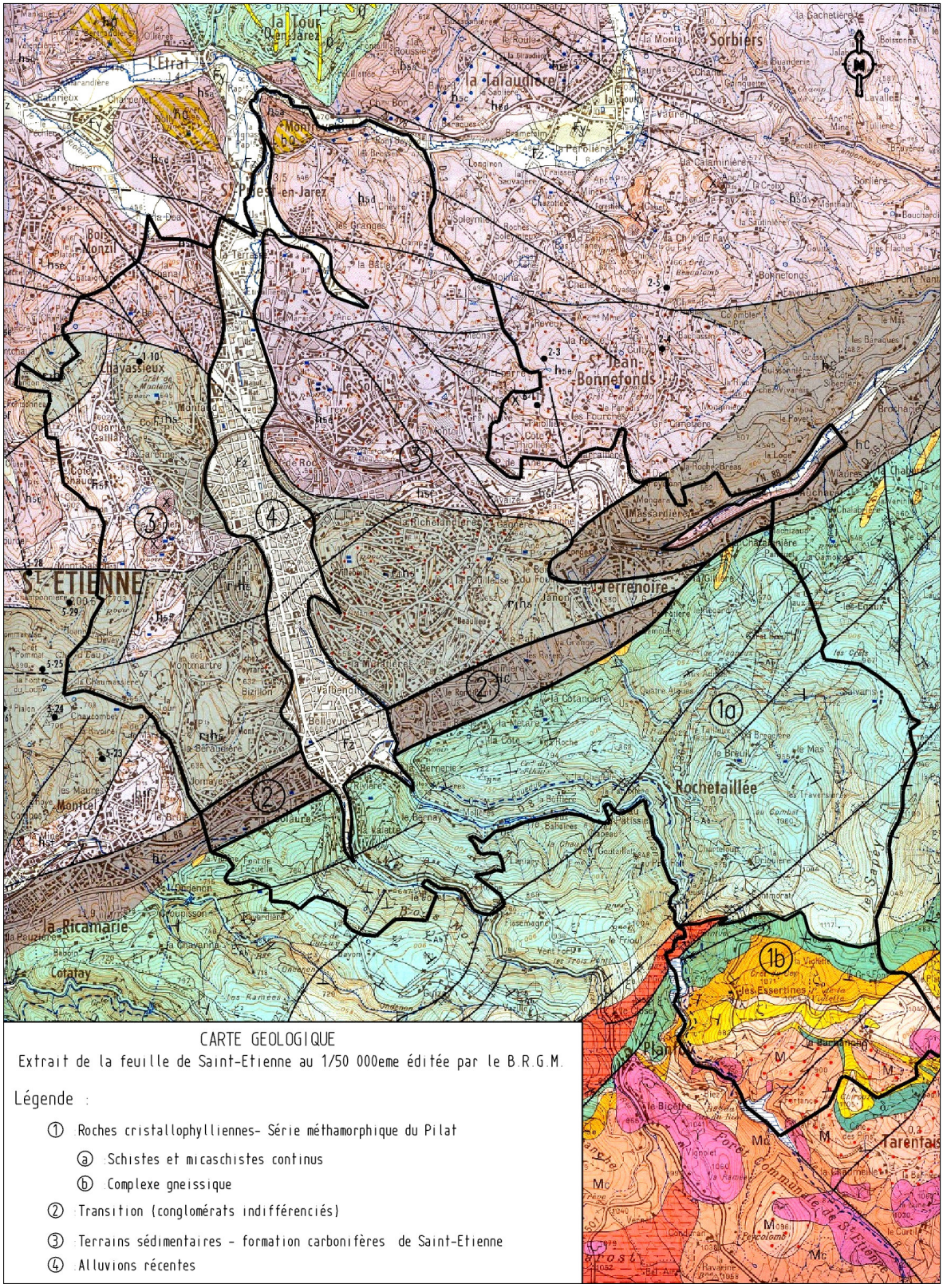
Les terrains sédimentaires du bassin de SAINT-ETIENNE correspondent aux sites d'exploitations minières. Ils reposent sur des grès, des schistes et des conglomérats du Stéphanien. Cette unité est traversée du Sud au Nord par les alluvions récentes formant le lit du Furan. Notons les dépôts artificiels et les terrils issus de l'exploitation minière (Crêt de la Faye).

Le développement des sols sur ces unités géologiques est principalement lié au contexte topographique et au phénomène d'érosion. Sur les points hauts et sur les fortes pentes, les sols sont pédologiquement peu développés (rankosols d'érosion). Sur les bas de pentes ou à la faveur des replats, on peut observer des sols plus épais comportant des horizons structuraux plus ou moins développés (brunisols). En fond de vallée, la nature inondable des sites peut aboutir à la formation de fluviosols.

Sur les roches cristallophylliennes, l'altération aboutie généralement à des sols sableux. Sur les terrains sédimentaires, on pourra observer des faciès plus argileux couvrant la roche cristalline.

Contexte géologique

Echelle : 1 / 70 000e



2.1.4. Activités économiques

SAINT-ETIENNE, berceau de la révolution industrielle en France a connu son premier essor économique grâce à l'armurerie, la metallurgie mais aussi l'industrie textile (rubanerie, passementerie). C'est la découverte puis l'exploitation de la houille, au début du 20^{e} siècle, qui vont permettre à la ville de subir une veritable explosion économique.

Après le déclin de l'industrie minière, SAINT-ETIENNE suit un élan de reconversion en s'appuyant sur son passé industriel et social. Aujourd'hui, elle s'inscrit économiquement dans la région Rhône-Alpes par le développement des **industries de haute technologie** et d'un important **secteur tertiaire**.

SAINT-ETIENNE représente également un pôle universitaire et culturel.

2.1.5. Population et urbanisme

La population de SAINT-ETIENNE VILLE était au dernier recensement INSEE (1999) de **168 420 habitants**, soit 93,5 % de la population totale stéphanoise.

L'habitat est caractéristique d'une agglomération urbaine, la densité de population étant de 45 habitants par hectare.

Ces vingt dernières années, l'évolution démographique à connu une décroissance significative liée aux difficultés et à la reconversion économiques de la Ville.

L'urbanisme du territoire de SAINT-ETIENNE VILLE est réglementé par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Ce document en révision constante doit prochainement évoluer en intégrant le présent plan de zonage d'assainissement.

Les perspectives de développement de l'habitat concernent principalement la réhabilitation de l'ancien ou la reconstruction sur des zones déjà urbanisées.

2.2. Situation actuelle en matière d'assainissement collectif

La quasi-totalité de la population de **SAINT-ETIENNE VILLE** est desservie par des structures d'assainissement collectif.

Le réseau primaire date de la fin du XIX^{ème} siècle, l'exutoire naturel étant la rivière *Le Furan*. De nombreux collecteurs de transfert ont plus récemment été réalisés :

- *Collecteur rive droite* *1976-1982 ;*
- *Collecteur de l'Onzon* *1978 ;*
- *Emissaire général* *1983-1985 ;*
- *Collecteurs des ruisseaux des Villes de l'Isérable, du Merdary* *1980-1990 ;*
- *Le Chavanalet (restructuration)* *1994 ;*
- *Collecteur rive gauche* *1991 et 1995 ;*
- *Opération Musset, Restructuration Rue Jules Ledin Centre-Ville Ouest* *1998 ;*
- *Amorce collecteur Centre-Ville Place Jean Jaurès* *1999.*

On peut représenter l'ensemble du réseau en deux bassins versants principaux :

- *L'Isérable*, qui draine le tiers Est de la Ville (quartiers de Montchovet, Montplaisir, Saint-François, Marché de Gros, Molina, Montreynaud), concerne environ 50 000 habitants et dont le rejet au *Furan* se situe au bas de la Rue de la Tour ;
- *Le Furan*, qui draine le reste de la Ville, à l'exception des quartiers Jules Janin, Thiers et Grouchy, raccordés à l'émissaire. La rivière reçoit la pollution produite par environ 130 000 équivalent-habitants.

Le transfert des eaux usées est assuré à 20-25 % par les réseaux et à 75-80 % par *Le Furan*.

Actuellement, **la station d'épuration du Porchon**, implantée au Nord-Ouest de la Ville, sur la commune de VILLARS, reçoit les effluents du collecteur de l'Onzon (via l'émissaire) et capte les eaux du *Furan* par temps sec.

Différents objectifs vont devoir être atteints dans les prochaines années, pour réduire sensiblement les flux polluants rejetés et pour améliorer la qualité du milieu récepteur.

Pour cela, un contrat d'agglomération a été signé en 1997 et doit consacrer 240 MF à la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration du Porchon (50 %), à des créations de réseaux sur la Ville (25 %), et à diverses opérations sur TERRENOIRE, SAINT-VICTOR SUR LOIRE , … (25 %).

La gestion de l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif de SAINT-ETIENNE a été confiée à la Société Stéphanoise des Eaux.

2.3. Situation actuelle en matière d'assainissement non-collectif

2.3.1. Bilan de l'assainissement non collectif

Sur SAINT-ETIENNE VILLE**, 146 habitations sont concernées par l'assainissement non collectif**. Le bilan de l'assainissement non collectif a été réalisé sur la base d'enquêtes auprès des particuliers concernés :

- **La population recensée** en assainissement non-collectif s'élève à **environ 160 habitants permanents et 24 saisonniers** ;
- **21 % des habitations ne possèdent aucun équipement de pré-traitement**;
- **59 % des filières ne comportent pas d'ouvrage de traitement** ;
- **34 filières complètes ont été recensées** ;
- **L'âge moyen des filières d'assainissement non-collectif est de 21 ans**. A titre indicatif, la durée de vie d'une installation correctement entretenue est de 15 à 20 ans.
- **8 filières évacuent les eaux pluviales dans le système d'assainissement** et sont, de ce fait, à réhabiliter ;
- **L'entretien des ouvrages de pré-traitement n'est pas assuré correctement.** 70 % des installations identifiées sont inaccessibles et n'ont jamais été entretenues. Toutefois, pour les ouvrages de pré-traitement entretenus (fosses septiques, fosses toutes eaux), la fréquence de vidange recommandée (tous les 4 ans) semble respectée.
- Enfin, **42 % des riverains enquêtés seraient favorables à un assainissement de type collectif ou à une gestion communale des dispositifs d'assainissement non collectif**.

Ce bilan n'est pas satisfaisant et des efforts importants doivent être consentis afin d'améliorer le niveau d'équipement et le suivi des installations d'assainissement non-collectif et de répondre aux normes et aux arrêtés en vigueur.

2.3.2. Contraintes à l'assainissement non-collectif

2.3.2.1. Contraintes parcellaires

La configuration parcellaire est très importante pour la réalisation ou à la réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif. On peut définir trois types de contraintes :

- **La contrainte d'aménagement** intégrant la végétation, l'imperméabilisation des parcelles (gestion des eaux pluviales). Cette contrainte joue un rôle limitant quant à la surface disponible et à l'implantation de la filière sur la parcelle. Le système de traitement doit en effet être placé à une distance minimale d'arbres, de puits, de limite de propriété et ne doit pas être recouvert.
- **La contrainte de pente**, qui peut être due soit à la forte pente locale, soit à la position de l'habitation sur la parcelle (au point bas). Ce dernier cas est très limitant pour la réalisation d'une filière.
- **La contrainte de surface**. On considère généralement que sur une parcelle dont la superficie est inférieure à 1 000 m², la réalisation d'une filière d'assainissement individuel est très délicate.
- Il faut d'autre part intégrer **la contrainte d'accès** aux parcelles lors du projet de réalisation d'une filière d'assainissement (engins de chantier, vidange des ouvrages).

2.3.2.2. Etude de sols

D'un point de vue **pédologique**, l'interprétation des contraintes à l'assainissement non-collectif repose sur l'élaboration d'une **carte d'aptitude des sols**. La carte d'aptitude établie n'a en aucun cas pour but de définir ni d'imposer une quelconque filière d'assainissement non collectif pour chaque parcelle étudiée. Le choix et le dimensionnement des filières doit être fait au cas par cas, de façon à être adapté au projet, par des études particulières, conformément à l'arrêté de prescription technique du 6 mai 1996. Une étude pédologique à la parcelle est vivement conseillée avant toute construction ou réhabilitation d'un assainissement non collectif.

Cette carte définie l'aptitude à l'assainissement non-collectif par tranchées d'infiltration à faible profondeur (filière prioritaire). Elle doit être un élément d'aide à l'instruction des certificats d'urbanisme (CU).

A une **aptitude moyenne** correspondent les surfaces dont les sols présentent **une contrainte légère** à l'installation de la filière prioritaire :

- Les tranchées d'infiltration restent possibles mais doivent être allongées pour permettre l'infiltration d'un volume d'eau identique en raison d'une *perméabilité limitée*.
- La perméabilité est optimum mais la *profondeur est inférieure à 60 cm*, à cause de l'apparition d'un niveau dur ou imperméable. Les tranchées d'infiltration restent possibles mais doivent être surélevées.
- La perméabilité est optimale mais *la pente locale comprise entre 2 et 7 %* entraîne la réalisation d'un système par tranchées parallèles aux courbes de niveaux.
- La *texture sableuse* entraîne une contrainte pour la réalisation de tranchées d'infiltration et orientera le choix de la filière vers la construction d'un lit d'épandage.

Les filières réalisables sur ces surfaces correspondant à une **aptitude limite** sont celles nécessitant une **épuration sur sol reconstitué**, éventuellement isolé du sol en place.

Les sols présentant une **aptitude nulle** sont caractérisés par une hydromorphie forte et sont le siège de nappes permanentes ou subpermanentes à très faible profondeur. Les *sols peu profonds* sont également à inscrire dans cette aptitude. La filière type tertre d'infiltration, installée au-dessus du sol, peut être admise sur ces sols. Toutefois, cette filière ne doit être admise que pour les constructions existantes à réhabiliter. Dans les cas les plus critiques, des filières soumises à dérogation préfectorales sont envisageables. **En l'abscence d'équipement d'assainissement collectif, ces secteurs devraient être déclarés inconstructibles et les seuls travaux pouvant y intervenir devrait être relatifs à des réhabilitations.**

Le tableau ci-après récapitule pour le territoire de SAINT-ETIENNE VILLE :

- Les types de sols rencontrés ;
- Les aptitudes à l'assainissement non collectif ;
- Les filières préconisées.

Aptitudes	Types de sol	Filières préconisées	Secteurs
Moyenne	Brunisols sur pente moyenne	Tranchées d'infiltration amenagées en terrasses rallongées et surélevées	Laya Le Crêt de la Faye La Roche
Limite	Brunisol rédoxique sur pente moyenne	Filtre à sable vertical drainé (aménagé de façon à combler la pente)	Le Devey
	Fluviosol / Rédoxisol	Tertre d'infiltration	Plantou
Nulle	Brunisol sur fortes pentes	Filière dérogatoire	Carrel Sud Fonfrède
	Rankosol sur forte pente	Filière dérogatoire	Champ Blanc Thoinet Bois Noir Grand Champ Carrel
	Rédoxisol peu perméable	Filière dérogatoire	Montsalson
	Fluviosol rédoxique	Tertre d'infiltration	Bertail

3. REGLEMENTATION

Le maire, responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

La directive européenne du 21 mai 1991, reprise en droit français par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement, sur l'ensemble du territoire communal avant le 31 décembre 2005, avec des délais plus rapprochés pour les plus grandes communes (échéance 2000) ou celles qui rejettent leurs effluents dans des milieux sensibles (échéance passée de 1998).

Il est important de rappeler les faits suivants :

- **Dans une filière collective**, la collectivité prend totalement en charge les eaux usées au sortir de l'habitat. Les coûts d'entretien du réseau et d'exploitation de la station d'épuration sont répartis sur chaque habitant.

- **Dans une filière non-collective**, les immeubles ou habitations doivent être dotés d'un assainissement individuel dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et **sous la responsabilité des propriétaires**. Ces systèmes d'assainissement doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

3.1. Assainissement non-collectif

En 1992, une nouvelle loi sur l'eau a été votée. Cette loi n°92-3 du 3 janvier 1992, chapitre II (assainissement et distribution d'eau) signale de nouvelles dispositions, dont l'article L33 :

> *« Les communes peuvent décider de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif et instituer une redevance pour la rémunération de ce service.*
> *Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs comprend :*
> *1.- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;*
> *2.- La vérification périodique de leur bon fonctionnement. »*

L'assainissement non-collectif fonctionne si et seulement si :

- Le dispositif est **adapté au sol** (étude de sol préalable) ;
- La réalisation de ce dispositif est confiée à des **entreprises expertes** ;
- Le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances à l'aide par exemple d'une **convention d'entretien** et de vidange par la commune ou par une entreprise.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidanges dans les conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

Chaque **dispositif d'assainissement non-collectif** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **pré-traitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivi d'un ouvrage de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.

Pré-traitement

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales,** plus 1000 litres par pièce supplémentaire.
D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 l par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998.

Traitement et dispersion

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage ou tranchée d'infiltration à faible profondeur ≈ 70 cm) sur une surface minimale d'environ 60 m^2 pour une habitation comportant trois chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables,
- **sur sol reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable), sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un **filtre à sable drainé** nécessite l'existence d'un **exutoire hydraulique superficiel** (cours d'eau). Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel, le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet ou en fossé sous réserve :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement individuel, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement non-collectif par la commune est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif sont laissés à la charge des particuliers. Néanmoins, la municipalité peut, si elle le souhaite, mettre en place une gestion communale (contrôle et/ou entretien) de l'assainissement non-collectif, par la création d'un Service Public d''Assainissement Non Collectif (SPANC) financé par une redevance.

Le fonctionnement optimal des installations d'assainissement non-collectif sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements individuels est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement.**

3.2. Assainissement collectif

3.2.1. En ce qui concerne les branchements

L'article n°36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent recevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables et non raccordés entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du Code de la Santé Publique).
Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation conformes des branchements (dans un délai de 2 ans), le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais du particulier (L.35.1 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas de branchements industriels ou artisanaux, le déversement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement public doit être précédé d'une autorisation explicite du gestionnaire (L.35.8 du Code de la Santé Publique). Cette autorisation doit préciser les conditions d'acceptation de l'effluent (quantité, variabilité et qualité), les conditions de participation financière de l'établissement raccordé et les conditions de surveillance.

3.2.2. En ce qui concerne la collecte

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites.
Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.
Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

3.2.3. En ce qui concerne le traitement

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixe les prescriptions techniques pour les ouvrages d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO_5.

La station d'épuration de SAINT-ETIENNE le Porchon est soumise à une exigence de « traitement secondaire ».

Elle est équipée du matériel d'auto-surveillance réglementaire et les fréquences d'auto-contrôle répondent aux exigences fixées par l'arrêté du 22 décembre 1994.

4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Une analyse et une synthèse des données obtenues lors de la réalisation de l'étude préalable au plan de zonage a permis de proposer différentes solutions techniques et financières en matière d'assainissement futur sur le territoire de SAINT-ETIENNE VILLE.

Les coûts estimatifs des travaux préconisés ne permettent qu'un comparatif entre les différentes solutions techniques proposées. Cet ordre de grandeur donne une appréciation de l'incidence financière des travaux à réaliser. Un coût plus précis devra faire l'objet d'un avant projet futur.

La délimitation des zones assainissement collectif / assainissement non collectif est présentée sur les plans de zonage joints à ce document.

4.1. Assainissement collectif

La délimitation de la zone « assainissement collectif » intègre les parcelles actuellement desservies par les infrastructures existantes en suivant les délimitations du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et suite aux choix arrêtés par les élus, ce zonage est étendu aux secteurs suivants :

- **Jomayère**, extension de la zone assainissement collectif aux parcelles d'habitation inscrites en zone UCa au PLU.
- **La Béraudière**, extension de la zone assainissement collectif au lotissement en cours de réalisation.
- **Lissagaray**, extension de la zone assainissement collectif suivant le projet de l'étude préalable au plan de zonage. Intégration des parcelles d'habitation inscrites en zone ND, UCc et UFds (partiellement).
- **Valfuret**, intégration partielle des zones UFds et UCa inscrites au PLU.
- **Chaumière**, extension de la zone assainissement collectif aux parcelles d'habitation inscrites en zones UCc et UCa et actuellement non raccordées. Intégration des parcelles d'habitation inscrites en zone ND.
- **Crêt du Loup**, intégration des parcelles inscrites en zone UCa.
- **Bernerie**, intégration des parcelles inscrites en zone UCa.

- **Laya**, intégration des parcelles inscrites en zone UCa. Extension minimale de la zone assainissement collectif aux parcelles d'habitation inscrites en zones ND suivant le projet de l'étude préalable au plan de zonage.

- **La Roche**, extension de la zone assainissement collectif aux parcelles dédiées à une urbanisation future.

Rappelons que dans l'attente de la réalisation d'un assainissement collectif sur les secteurs où il a été retenu, toutes les constructions ou réhabilitations à usage d'habitation devront obligatoirement prévoir un assainissement non-collectif répondant aux normes en vigueur (une étude de choix de filière est conseillée).

4.2. Assainissement non-collectif

Sont inscrits en zone « assainissement non-collectif », les habitations et secteurs isolés sur le reste du territoire communal et dont l'étude préalable a démontré l'impact financier conséquent d'un équipement en assainissement collectif. La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est à la charge du particulier.

4.3. Eaux pluviales

Il conviendra pour tout projet d'extension de réseaux :

- De vérifier la séparation des eaux usées et pluviales, de façon à proscrire tout apport d'eaux claires supplémentaire vers les ouvrages épuratoires ;
- De prévoir les structures (de collecte, d'évacuation ou de stockage) permettant de maîtriser les débits d'eaux pluviales et les écoulements d'eaux de ruissellement ;
- De définir les actions à mener permettant d'assurer la collecte, le stockage éventuel, le traitement si nécessaire des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu récepteur risque d'être préjudiciable à sa qualité ;
- De se conformer aux conclusions du zonage eaux pluviales en cours de finalisation.

Rappelons d'autre part que sur les installations d'assainissement non-collectif les eaux pluviales doivent être obligatoirement séparées et évacuées de manière indépendante.

4.4. Orientations financières

En matière d'assainissement collectif

Le montant total estimatif des travaux à entreprendre sur SAINT-ETIENNE VILLE est de l'ordre de 424 K€. Une grande partie de ce montant est liée aux projets de Laya, Lissagaray et Valfuret.

En matière d'assainissement non-collectif

Les coûts des travaux afférents à la réhabilitation des installations sont à la charge des particuliers.

Une surveillance des installations sera nécessaire au 31 décembre 2005 : contrôle du fonctionnement et prise en charge éventuelle de l'entretien par la commune.